

# Zones UC

## Division en sous-zones

Attention, cette présentation est dépourvue de caractère contraignant. Elle n'a pour but que d'aider à la compréhension globale des zones.

Les zones UC permettent notamment le développement de **collectifs discontinus**. Elles sont constituées par les zones suivantes :

<b>UCt</b>	Zones dans lesquelles les hauteurs de façade maximales sont limitées à <b>10 mètres</b> de façon à assurer la transition avec des tissus à dominante pavillonnaire.
↳ <b>UCt1</b>	... avec des <b>emprises au sol maximales globalement limitées à 20 %</b> .
↳ <b>UCt2</b>	... avec des <b>emprises au sol maximales globalement limitées à 30 %</b> .

<b>UC1 à UC7</b>	Zones dans lesquelles les <b>emprises au sol maximales sont globalement limitées à 30 %</b> .
↳ <b>UC1</b>	... avec des hauteurs de façade maximales limitées à <b>13 mètres</b> .
↳ <b>UC2</b>	... avec des hauteurs de façade maximales limitées à <b>16 mètres</b> .
↳ <b>UC3</b>	... avec des hauteurs de façade maximales limitées à <b>19 mètres</b> .
↳ <b>UC4</b>	... avec des hauteurs de façade maximales limitées à <b>22 mètres</b> .
↳ <b>UC5</b>	... avec des hauteurs de façade maximales limitées à <b>25 mètres</b> .
↳ <b>UC6</b>	... avec des hauteurs de façade maximales limitées à <b>28 mètres</b> .
↳ <b>UC7</b>	... avec des hauteurs de façade maximales limitées à <b>31 mètres</b> .

## Rappels

- Le **règlement graphique** prime sur le règlement écrit.
- Dans certains secteurs, des **OAP « sectorielles »** complètent, en pouvant être plus restrictives mais pas plus permissives, le règlement des zones UC.
- L'**OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »** complète, en pouvant être plus restrictive mais pas plus permissive, le règlement des zones UC.
- Les termes écrits en italique et marqués par un astérisque sont définis dans le **Lexique** du règlement écrit.
- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** s'imposent au PLUi.

## AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### Article 1 - Constructions nouvelles et affectation des sols

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (■), admises sous condition (■) ou interdites (■) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (■), admis sous condition (■) ou interdits (■).

Destination	Exploitation agricole ou forestière	cf. sous-destinations
Sous-destinations	<i>Exploitation agricole*</i>	admissibles sous condition (cf. article 1c)
	<i>Exploitation forestière*</i>	interdites
Destination	Habitation	autorisées
Sous-destinations	<i>Logement*</i>	
	<i>Hébergement*</i>	
Destination	Commerce et activité de service	cf. sous-destinations
Sous-destinations	<i>Artisanat et commerce de détail*</i>	admissibles sous condition (cf. article 1d)
	<i>Restauration*</i>	autorisées
	<i>Commerce de gros*</i>	admissibles sous condition (cf. article 1d)
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*</i>	autorisées
	<i>Hébergement hôtelier et touristique*</i>	
	<i>Cinéma*</i>	
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics*	autorisées
Sous-destinations	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*</i>	
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*</i>	
	<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale*</i>	
	<i>Salles d'art et de spectacles*</i>	
	<i>Équipements sportifs*</i>	
	<i>Autres équipements recevant du public*</i>	

Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	cf. sous-destinations
Sous-destinations	<i>Industrie*</i>	admisses sous condition (cf. article 1e)
	<i>Entrepôt*</i>	
	<i>Bureau*</i>	autorisées
	<i>Centre de congrès et d'exposition*</i>	
<b>Autres activités, usages et affectations des sols</b>		cf. détail ci-dessous
Campings et parcs résidentiels de loisirs		interdits
Ouvertures et exploitations de carrières ou de gravières, exploitations du sous-sol		
Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...		
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)		admisses sous condition (cf. article 1f)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		admisses sous condition (cf. article 1g)
Affouillements et exhaussements du sol		admis sous condition (cf. article 1h)

- b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

**Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis**

- c) Sont admises les constructions de la **sous-destination « *Exploitation agricole\** »** à condition :  
 ▪ qu'elles ne soient pas dédiées à une activité d'élevage ;  
 ▪ et qu'elles ne génèrent pas de nuisances sur l'environnement résidentiel.
- d) Sont admises les constructions des **sous-destinations « *Artisanat et commerce de détail\** » et « *Commerce de gros\** »** à condition que leur surface de plancher totale, à l'échelle du *terrain\**, soit inférieure ou égale à 1 250 m<sup>2</sup>.
- e) Sont admises les constructions des **sous-destinations « *Industrie\** » et « *Entrepôt\** »** à condition que leur surface de plancher totale, à l'échelle du *terrain\**, soit inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>.
- f) Sont admis les **dépôts et stockage en plein air** (autres que les aires d'hivernage) à condition qu'ils soient directement liés à une activité autorisée dans la zone.
- g) Sont admises les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement urbain (exemple : réparation automobile, pressing, station-service, climatisation et chauffage collectifs, service de santé, parc de stationnement couvert...).
- h) Sont admis les **affouillements et exhaussements du sol** à condition qu'ils soient nécessaires :  
 ▪ à l'adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone ;  
 ▪ ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions.

## Article 2 – Évolution des constructions existantes

- a) **Les travaux sur une construction existante (*extension\**, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d'une destination ou sous-destination sont :**
- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l'article 1 ;
  - **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l'article 1 ; ainsi :
    - les *extensions\** ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
    - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
  - **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l'article 1 ; dans ce cas :
    - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
    - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent, sauf mention contraire, s'appliquer à l'échelle du *terrain\** et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n'est pas possible de l'augmenter via une *extension\**, un changement de destination...
- b) Les seuils maximaux définis par les articles 1d et 1e peuvent être dépassés **en cas de démolition-reconstruction**, à l'identique ou non, de *constructions légales\** existantes à la date d'approbation du PLUi.

Toutefois, pour chacune des sous-destinations concernées, la surface de plancher totale des nouvelles constructions ne peut pas dépasser la surface de plancher totale des constructions démolies.

**EXEMPLE D'APPLICATION :** En cas de démolition d'une construction d'une surface de plancher de 2 300 m<sup>2</sup> liée à la sous-destination « *Artisanat et commerce de détail\** », la surface de plancher de cette sous-destination de la nouvelle construction peut dépasser le seuil maximal des 1 250 m<sup>2</sup> défini par l'article 1d, sans dépasser les 2 300 m<sup>2</sup>.

## Article 3 – Mixité fonctionnelle

Non réglementé

## VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 et 5 :

- les clôtures ;
- les installations industrielles ou assimilées : silos, grues, portiques...

### Article 4 – Emprise au sol des constructions

#### OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »

Les autorisations qui doivent être conformes au règlement, notamment aux dispositions réglementaires de l'article 4 des zones UC, doivent aussi être compatibles avec les dispositions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines » relatives aux zones UC.

→ Emprise au sol ;

→ Longueur de façades.

- a) En l'absence de polygone constructible sur le règlement graphique, l'*emprise au sol au sens du présent PLUi\** de la totalité des constructions est inférieure ou égale à :
- en UCt1, 20 % de la surface du terrain ;
  - dans les autres zones, 30 % de la surface du terrain.

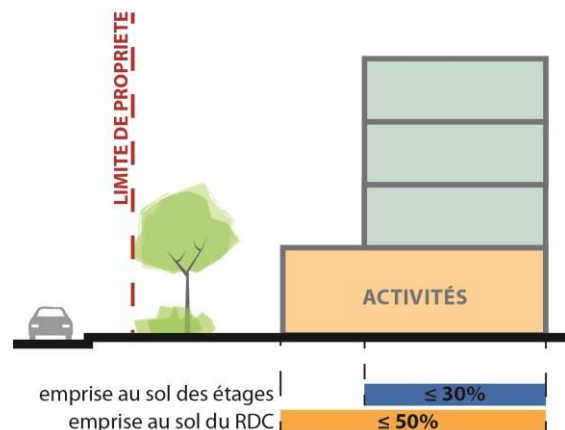
Les *locaux techniques\** ne sont pas concernés par cette disposition.

- b) **Lorsque**, au sens de l'article R.111-21 du Code de la construction et de l'habitation, l'**ensemble des logements font preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou sont considérées comme à énergie positive**, l'*emprise au sol au sens du présent PLUi\** maximale de la totalité des constructions qui est définie par l'article 4a peut être augmentée de 5 points, pour atteindre 25 % en UCt1 et 35 % dans les autres zones.

- c) Nonobstant les articles 4a et 4b, **lorsque plus des deux tiers de la surface de plancher totale des rez-de-chaussée sont dédiés à la destination « Commerce et activité de service » et/ou à l'une des sous-destinations « Industrie\* » et « Entrepôt\* »**, la totalité de l'*emprise au sol au sens du présent PLUi\** des rez-de-chaussée peut atteindre 50 % de la surface du terrain\*.

Lorsque les rez-de-chaussée sont principalement dédiés à des activités, leur emprise au sol totale peut atteindre 50 % de la surface du terrain. Toutefois, les étages doivent respecter l'emprise au sol définie par l'article 4a.

Cette illustration et le texte qui l'accompagne sont dépourvus de caractère contraignant : ils n'ont pour but que d'aider à la compréhension de l'article 4c.



- d) Nonobstant les articles 4a et 4b, **lorsque plus des deux tiers de la surface de plancher totale des constructions sont dédiés à la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics\* »**, la totalité de l'*emprise au sol au sens du présent PLUi\** des constructions peut atteindre 50 % de la surface du terrain\*.

**Article 5 – Hauteur des constructions**

**OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »**

Les autorisations qui doivent être conformes au règlement, notamment aux dispositions réglementaires de l'article 5 des zones UC, doivent aussi être compatibles avec les dispositions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines » relatives aux zones UC.

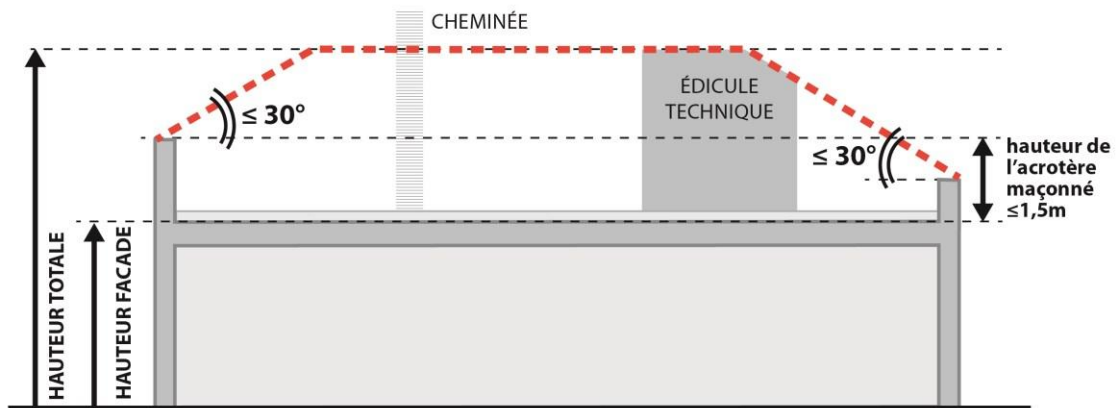
- Hauteur de façade sur les terrains en pente ;
- Composition volumétrique contextualisé ;
- Volumétrie du dernier niveau ;
- Constructions dans la pente.

- a) Lorsque ni la *hauteur totale\** ni la *hauteur de façade\** ne sont définies par le règlement graphique (par une prescription de hauteur ou un polygone constructible), la **hauteur de façade\*** des constructions est inférieure ou égale à :

	<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics*</b>	<b>Autres sous-destinations ou destinations</b>
<b>UCt1</b>	16 mètres	10 mètres
<b>UCt2</b>		
<b>UC1</b>		13 mètres
<b>UC2</b>	16 mètres	
<b>UC3</b>	19 mètres	
<b>UC4</b>	22 mètres	
<b>UC5</b>	25 mètres	
<b>UC6</b>	28 mètres	
<b>UC7</b>	31 mètres	

- b) Si elle n'est pas définie par le règlement graphique (par une prescription de hauteur ou un polygone constructible), la **hauteur totale\*** des constructions est inférieure ou égale à la *hauteur de façade\** constatée augmentée de 3 mètres.
- c) Peuvent surmonter une toiture plate (pente  $\leq 10\%$ ) des installations et constructions qui ne génèrent pas de surface de plancher telles que des éléments architecturaux (pergolas par exemple), des *installations techniques\** ou encore des *locaux techniques\**.

Excepté pour les cheminées, les antennes et les silos ou installations assimilées, ces installations ou constructions doivent s'inscrire dans le *volume de la 5<sup>e</sup> façade\** dont les dimensions sont définies par le schéma suivant :



L'angle de 30° est mesuré à partir du haut de l'acrotère\* maçonné dont la hauteur, mesurée à partir du nu supérieur de la dernière dalle, est inférieure ou égale à 1,5 mètre.

## IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6, 7 et 8 :

- les constructions ou parties de constructions enterrées ;
- les clôtures ;
- les murs de plateforme\* (cf. règles déterminées dans les Dispositions générales et particulières) ;
- les piscines non couvertes par une construction (cf. règles déterminées dans les Dispositions générales et particulières).

### Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »

Les autorisations qui doivent être conformes au règlement, notamment aux dispositions réglementaires de l'article 6 des zones UC, doivent aussi être compatibles avec les dispositions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines » relatives aux zones UC.

- Composition volumétrique contextualisé ;
- Volumétrie des façades ;
- Implantations bâties et préservation des composantes paysagères ;
- Co-visibilité avec le patrimoine bâti et paysager ;
- Traitement des retraits.

- a) À défaut d'indication sur le règlement graphique (implantation imposée, marge de recul, marge de recul "entrée de ville", polygone d'implantation ou polygone constructible), la distance mesurée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche des limites des voies\* ou emprises publiques\* existantes ou futures est supérieure ou égale à :
- en UCt, 6 mètres ;
  - dans les zones UC1 à UC7, 4 mètres.

Les locaux techniques\* ne sont pas concernés par cette disposition.

~ **RÈGLE ALTERNATIVE à l'article 6a**

Les constructions sont implantées à des distances des *voies\** ou *emprises publiques\** plus faibles (pouvant même être nulles, conduisant ainsi à une implantation à l'alignement) ou plus importantes que celles précisées ci-avant :

- pour préserver ou mettre en valeur un élément du patrimoine bâti ou naturel protégé par le PLUi au titre des articles L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme ;
- et/ou pour préserver ou mettre en valeur un élément qui participe à la qualité paysagère ou écologique des *voies\** ou *emprises publiques\** ;
- et/ou pour des raisons d'harmonie avec l'implantation des constructions voisines bordant les mêmes *voies\** ou *emprises publiques\**, notamment lorsque l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines », qui est complémentaire au règlement conformément à l'article R. 151-2 du Code de l'urbanisme, prévoit, dans les zones UC, une implantation à l'alignement ou avec un retrait spécifique pour assurer l'articulation avec une construction voisine ;
- et/ou, seulement pour les *annexes\** utilisées pour du stationnement, pour contrer des difficultés techniques importantes (notamment topographiques) ou tenir compte des constructions existantes.

- b) La distance (d) mesurée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche des limites des *terrains\** opposés par rapport aux *voies\** ou *emprises publiques\** existantes ou futures est supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude (DA) entre ces deux points soit :

$$d \geq \frac{DA}{2}$$

## Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### **OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »**

Les autorisations qui doivent être conformes au règlement, notamment aux dispositions réglementaires de l'article 7 des zones UC, doivent aussi être compatibles avec les dispositions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines » relatives aux zones UC.

→ **Composition volumétrique contextualisé ;**

→ **Volumétrie des façades ;**

→ **Implantations bâties et préservation des composantes paysagères.**

- a) En l'absence de polygone constructible sur le règlement graphique, la distance (d) mesurée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche d'une *limite séparative\** est supérieure ou égale et à la moitié de la différence d'altitude (DA) entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres soit :

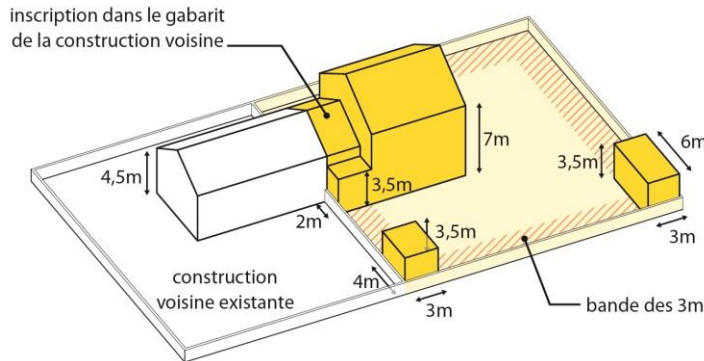
$$d \geq \frac{DA}{2} \quad \text{et} \quad d \geq 3 \text{ mètres}$$



~ RÈGLE ALTERNATIVE à l'article 7a

Les constructions peuvent être implantées contre une *limite séparative\** à condition que, dans la bande des 3 mètres mesurés à partir de la *limite séparative\** concernée :

- les parties des constructions qui s'adossent à une construction implantée sur un terrain\* voisin s'inscrivent dans le gabarit de cette construction voisine sans déroger à l'article 5 (hauteur) ;
- les parties des constructions qui ne s'adossent pas à une construction voisine :
  - soient d'une *hauteur totale\** inférieure ou égale à 3,5 mètres ;
  - et ne s'étendent pas, au total, sur plus de 6 mètres le long de la *limite séparative\** concernée.

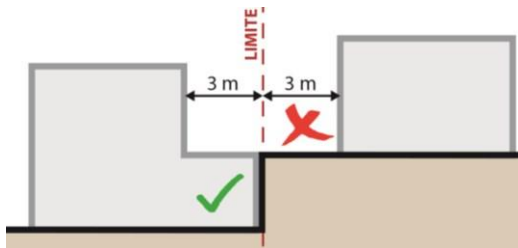


Dans le cas présenté ci-contre, les constructions à édifier sont en jaune et la hauteur façade maximale autorisée est, à titre illustratif, de 7 mètres. Dans la bande des 3 mètres, cette hauteur maximale est réduite à 3,5 mètres ou, si une construction s'adosse et s'inscrit dans le gabarit d'une construction voisine, à la hauteur de cette dernière.

Cette illustration et le texte qui l'accompagne sont dépourvus de caractère contraignant : ils n'ont pour but que d'aider à la compréhension de la règle alternative à l'article 7a.

Toutefois, afin de tenir compte :

- d'un terrain\* voisin d'altitude supérieure (avec une différence d'altitude sur la même *limite séparative\**), les constructions qui ne s'adossent pas à une construction voisine peuvent être implantées contre une *limite séparative\** à condition que, dans la bande des 3 mètres mesurée à partir de la *limite séparative\** concernée, la *hauteur totale\** des constructions soit inférieure ou égale au niveau du *terrain naturel\** voisin sur la *limite séparative\** concernée.
- d'un terrain\* voisin d'altitude inférieure (avec une différence d'altitude sur la même *limite séparative\**), les constructions qui ne s'adossent pas à une construction voisine ne peuvent pas être implantées contre la *limite séparative\** concernée.



L'implantation d'une construction sur le terrain de gauche tient compte d'un terrain voisin d'altitude supérieure.

L'implantation d'une construction sur le terrain de droite tient compte d'un terrain voisin d'altitude inférieure.

Cette illustration et le texte qui l'accompagne sont dépourvus de caractère contraignant : ils n'ont pour but que d'aider à la compréhension de la règle alternative à l'article 7a.

## Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

### OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »

Les autorisations qui doivent être conformes au règlement, notamment aux dispositions réglementaires de l'article 8 des zones UC, doivent aussi être compatibles avec les dispositions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines » relatives aux zones UC.

→ Composition volumétrique contextualisé ;

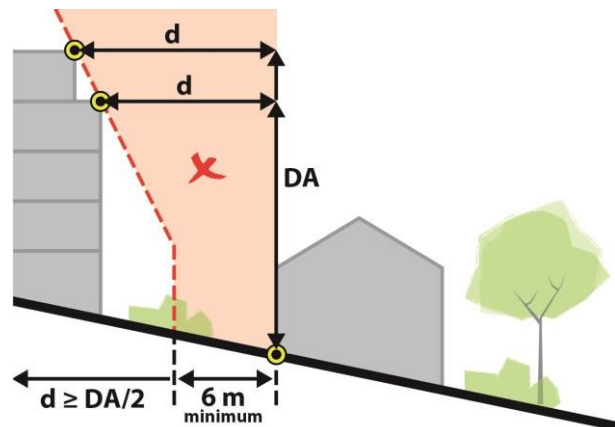
→ Volumétrie des façades ;

→ Implantations bâties et préservation des composantes paysagères ;

→ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain.

- a) En l'absence de polygone constructible sur le règlement graphique, lorsque deux constructions ne sont pas accolées, la distance (d) mesurée horizontalement entre tout point d'une façade et le pied de façade le plus proche d'une autre construction est supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude (DA) entre ces deux points sans être inférieure à 6 mètres soit :

$$d \geq \frac{DA}{2} \text{ et } d \geq 6 \text{ mètres}$$



Cette illustration est dépourvue de caractère contraignant : elle n'a pour but que d'aider à la compréhension de l'article 8a.

Cette disposition ne s'impose pas aux *locaux techniques\**.

- b) Toutefois, **lorsque deux façades sont en vis-à-vis et que chacune d'elles est aveugle ou munie que d'ouvertures mineures (fenestrons par exemple)**, l'article 8a ne s'impose pas. Dans ce cas, la distance (d) mesurée horizontalement entre ces deux façades doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

## QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

### Article 9 – Qualité des constructions

#### OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »

Les autorisations qui doivent être conformes au règlement, notamment aux dispositions réglementaires de l'article 9 des zones UC, doivent aussi être compatibles avec les dispositions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines » relatives aux zones UC.

- Agencement des logements ;
- Recommandations pour une approche bioclimatique ;
- Traitement de la 5<sup>e</sup> façade ;
- Traitement des clôtures sur voie ou emprise publique.

- a) Peuvent être interdits ou admis sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier qui, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- b) L'ensemble des dispositions de l'article 9 ne font pas obstacle à la **réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine**, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

### Constructions nouvelles

- c) **Les façades des constructions d'angle, les murs pignons et retours de façade** doivent recevoir un traitement de qualité, en harmonie avec celui de la façade principale.
- d) **Le choix et l'emploi des matériaux et coloris** doivent concourir à la qualité architecturale de la construction et ne doivent pas être de nature à compromettre son insertion dans le site (nature, aspect, couleur).
- e) Si elle n'est pas réalisée sous forme de toiture plate (pente  $\leq 10$  %), la **couverture** des constructions est réalisée selon une pente comprise entre 25 et 35 %.
- f) **Les locaux techniques\*** doivent recevoir un traitement soigné, notamment lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public.
- g) **Les devantures commerciales** et leurs fermetures sont traitées de façon cohérente avec la trame architecturale et les composantes (modénatures, matériaux, coloris...) de l'immeuble dans lequel elles sont inscrites et qu'elles contribuent à mettre en valeur.

## Installations techniques

- h) **Sur les façades donnant sur un espace public ou privé ouvert au public**, les *installations techniques\** doivent être encadrées, sans saillie par rapport au nu de la façade, de façon à être intégrées à la construction ou dissimulées.

Toutefois, des *installations techniques\** telles que des panneaux solaires ou photovoltaïques peuvent être installées en saillie sur des façades à condition qu'elles concourent, par leur importance (nombre ou surface), à la composition architecturale de ces façades.

- i) Les *installations techniques\** prenant place **sur une toiture en pente** doivent être peu visibles depuis l'espace public et :
- pour les antennes et cheminées (et cheminées factices dissimulant une installation), traitées de manière harmonieuse avec le volume de la couverture ;
  - pour les autres *installations techniques\**, intégrées de manière harmonieuse au volume de la couverture.

## Clôtures

### DIMENSION

- j) La **hauteur des clôtures** mesurée par rapport au *terrain naturel\** est inférieure ou égale à 2 mètres.
- k) En limite des *voies\** ou *emprises publiques\**, les **clôtures ajourées** peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur mesurée par rapport au *terrain naturel\** ne dépasse pas 0,80 mètre.
- l) En limite des *voies\** ou *emprises publiques\**, sont interdites les **clôtures pleines** (murs pleins, murs-bahuts surmontés d'un dispositif opaque, palissades non ajourées...) dont la hauteur mesurée par rapport au *terrain naturel\** dépasse :
- 0,80 mètre dans les communes de :
    - Allauch ;
    - Ceyreste ;
    - Gémenos, excepté le long des RD396, RD42e et RD2 ;
    - Gignac-la-Nerthe ;
    - Plan-de-Cuques ;
  - 1,80 mètre dans les autres communes.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux portails et à leurs piliers.

### TRAITEMENT

- m) Les murs pleins, les murets et les murs-bahuts ne peuvent pas être laissés en parpaings apparents.
- n) En limite des *voies\** ou *emprises publiques\**, sont admis les **grillages souples** et les **panneaux grillagés** à condition qu'ils soient doublés d'une haie vive.
- o) En limite de *voie\** ou *emprise publique\**, les **parties ajourées des clôtures** (grille, claustra...) ne peuvent pas être doublées d'un dispositif opaque autre qu'une haie vive.

DG

- p) En limite des *voies\** ou *emprises publiques\**, les clôtures doivent :
- être réalisées avec un traitement architectural de qualité (habillage, arase, niche, ou tout élément rythmant le linéaire du mur) ;
  - s'intégrer au site environnant ;
  - et ne pas nuire à la visibilité nécessaire à la circulation.
- q) Dans les *opérations d'ensemble\**, les clôtures doivent être traitées de façon homogène.

UA

UB

UC

## Article 10 – Qualité des espaces libres

### OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »

Les autorisations qui doivent être conformes au règlement, notamment aux dispositions réglementaires de l'article 10 des zones UC, doivent aussi être compatibles avec les dispositions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines » relatives aux zones UC.

- Implantations bâties et préservation des composantes paysagères ;
- Co-visibilité avec le patrimoine bâti et paysager ;
- Traitement des retraits ;
- Recommandations pour une approche bioclimatique ;
- Traitement de la 5<sup>e</sup> façade.
- Traitement des clôtures sur voie ou emprise publique ;
- Imperméabilisation des sols.

UP

UM

UE

- a) Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas en cas d'opération de réhabilitation, de changement de destination ou de sur-élévation.

UEs

## Surface des espaces verts et des espaces de pleine terre

- b) **La surface totale des espaces verts\*** est supérieure ou égale à 60 % de la surface du *terrain\**.
- c) **Toutefois, la surface totale des espaces verts\*** peut être plus faible que 60 % sans être inférieure à 30 % de la surface du *terrain\** :
- lorsque plus des deux tiers de la surface de plancher totale des rez-de-chaussée sont dédiés à au moins l'une des destinations ou sous-destinations suivantes :
    - « Commerce et activité de service »
    - « Industrie\* » ;
    - « Entrepôt\* » ;
  - ou lorsque plus des deux tiers de la surface de plancher totale des constructions sont dédiés à la destination « *Équipements d'intérêt collectif et services publics\** ».
- d) **La surface totale des espaces de pleine terre\*** est supérieure ou égale aux deux tiers de la surface totale des *espaces verts\**.

UEt

UQ

UV

AU

A

## Traitement des espaces libres, des espaces verts et des espaces de pleine terre

- e) **Les arbres existants sont maintenus** ou, en cas d'impossibilité, obligatoirement remplacés par des sujets en quantité et qualité équivalentes (essence et développement à terme).

N

Lex

- f) **Les espaces de pleine terre\* sont plantés d'arbres de haute tige\*** à raison d'au moins une unité par tranche entamée de 100 m<sup>2</sup>. Dans ce dénombrement :
- sont pris en compte les arbres maintenus conformément à l'article précédent ;
  - ne sont pas pris en compte les arbres plantés conformément à l'article 11.
- g) **Les dalles de couverture** des niveaux semi-enterrés sont aménagées en terrasse et/ou végétalisées.
- h) **Les espaces situés entre les constructions et les voies\* ou emprises publiques\*** sont végétalisés, pour tout ou partie, et traités de façon à valoriser les espaces publics.

## Article 11 – Stationnement

### Nombre de places de stationnement

- a) Le nombre de places de stationnement à comptabiliser sur le *terrain\** ou dans son environnement immédiat (environ 500 mètres) est déterminé dans les tableaux suivants selon :
- les destinations et sous-destinations des constructions ;
  - et la localisation du terrain, dans ou en dehors des Zones de Bonne Desserte (ZBD) qui sont délimitées sur le règlement graphique (cf. planches complémentaires) et qui concernent uniquement les constructions autres que celles dédiées à l'habitation (ZBD "activités") ou toutes les constructions (ZBD "activités + habitat").

#### MODALITÉS D'APPLICATION :

- **Pour considérer qu'un terrain est soumis aux règles spécifiques des Zones de Bonne Desserte (ZBD "activités" ou ZBD "activités + habitat"), il doit être intégralement compris dans le périmètre de ces ZBD.**
- **Lorsque le nombre de places est exprimé « par tranche entamée », cela revient à arrondir le quotient à l'entier supérieur.** Par exemple : lorsqu'il est exigé au moins 1 place par tranche entamée de 50 m<sup>2</sup> pour un projet d'une surface de plancher de 505 m<sup>2</sup>, il faut au moins 11 places (505 / 50 = 10,1... arrondi à 11).
- **Lorsque le nombre de places est exprimé « par logement » et que le quotient n'est pas entier, il faut arrondir ce dernier à l'entier supérieur.** Par exemple : lorsqu'il est exigé au moins 0,5 place par logement pour un projet de 17 logements, il faut au moins 9 places (17 x 0,5 = 8,5... arrondi à 9).
- **Une place commandée ou superposée\* est comptabilisée comme une demi-place :** un emplacement double en enfilade (1 place normale + 1 place commandée\*) compte donc pour 1,5 place et non pour 2 places.
- **En cas de changement de sous-destination,** les normes prescrites dans le présent article s'appliquent en comptabilisant l'ensemble des logements et surfaces de plancher existants et créés.
- **En cas de travaux sur une construction existante (extension...) n'entraînant pas de changement de sous-destination,** les normes prescrites dans le présent article ne s'appliquent qu'aux surfaces de plancher supplémentaires créées au-delà de la première tranche dont il est fait référence ou qu'aux logements créés.

Métropole AMP – PLUi du territoire Marseille Provence  
**RÈGLEMENT - UC**

DG

→ <b>Logement*</b> autre que ceux visés par l'article 3.6 des Dispositions Générales	
<b>Voitures</b> dans la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place par logement.
<b>Voitures</b> en dehors de la ZBD "activités + habitat"	<u>Pour les résidents :</u> Minimum : 1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée, sans être inférieur à 1 place par logement. Toutefois, pour les résidents, il n'est pas exigé plus de 2 places par logement. <u>Pour les visiteurs :</u> Minimum : 1 place pour 2 logements lorsque la totalité des constructions dépasse 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher ou en cas d' <i>opération d'ensemble*</i> .
<b>Deux-roues motorisés</b>	Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.
<b>Vélos</b>	Minimum : 1 m <sup>2</sup> de stationnement, dans le volume des constructions, par tranche de 45 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
→ <b>Hébergement*</b> autre que ceux visés par l'article 3.6 des Dispositions Générales	
<b>Voitures</b> dans la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place par logement ou pour 3 places d'hébergement.
<b>Voitures</b> en dehors de la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée, sans être inférieur à 1 place par logement ou pour 3 places d'hébergement. Toutefois, il n'est pas exigé plus de 2 places par logement ou pour 3 places d'hébergement.
<b>Deux-roues motorisés</b>	Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.
<b>Vélos</b>	Minimum : 1 m <sup>2</sup> de stationnement, dans le volume des constructions, par tranche de 45 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
→ <b>Hébergement hôtelier et touristique*</b>	
<b>Voitures</b> dans la ZBD "activités" ou dans la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place par tranche de 125 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée. Maximum : 1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
<b>Voitures</b> en dehors des ZBD	Minimum : 1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
<b>Deux-roues motorisés</b>	Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.
<b>Vélos</b>	Minimum : 1 m <sup>2</sup> de stationnement, dans le volume des constructions, par tranche de 250 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
<b>Autocars</b>	Minimum : 1 aire de dépose pour autocars si aucune n'existe dans l'environnement immédiat du terrain d'assiette (environ 500 m).
→ <b>Restauration*</b>	
<b>Voitures</b> dans la ZBD "activités" ou dans la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place par tranche de 60 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée au-delà des premiers 250 m <sup>2</sup> .  Les constructions d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m <sup>2</sup> sont exemptées de cette obligation. Pour ces constructions, aucune place n'est donc exigée.
<b>Voitures</b> en dehors des ZBD	Minimum : 1 place par tranche de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
<b>Deux-roues motorisés</b>	Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.
<b>Vélos</b>	Minimum : 1 m <sup>2</sup> de stationnement, dans le volume des constructions, par tranche de 250 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.

UA

UB

UC

UP

UM

UE

UEs

UEt

UQ

UV

AU

A

N

Lex

Métropole AMP – PLUi du territoire Marseille Provence  
**RÈGLEMENT - UC**

<p>→ <b>Artisanat et commerce de détail*</b>          → <b>Commerce de gros*</b>          → <b>Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle*</b>          → <b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*</b></p>	
<p><b>Voitures</b>          dans la ZBD "activités"          ou dans la ZBD          "activités + habitat"</p>	<p>Minimum : 1 place par tranche de 125 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée au-delà des premiers 250 m<sup>2</sup>.           Les constructions d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> sont exemptées de cette obligation. Pour ces constructions, aucune place n'est donc exigée.</p>
<p><b>Voitures</b>          en dehors des ZBD</p>	<p>Minimum : 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée.</p>
<p><b>Deux-roues motorisés</b></p>	<p>Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.</p>
<p><b>Vélos</b></p>	<p>Minimum : 1 m<sup>2</sup> de stationnement, dans le volume des constructions, par tranche de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée.</p>
<p>→ <b>Cinéma*</b>          → <b>Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale*</b>          → <b>Salles d'art et de spectacles*</b>          → <b>Équipements sportifs*</b>          → <b>Autres équipements recevant du public*</b>          → <b>Centre de congrès et d'exposition*</b></p>	
<p><b>Voitures</b>          dans la ZBD "activités"          ou dans la ZBD          "activités + habitat"</p>	<p>Le nombre de places de stationnement doit être suffisant pour permettre le stationnement des véhicules hors des <i>voies*</i> et <i>emprises publiques*</i>, compte tenu de la nature des constructions, de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard de la desserte en transports collectifs et des capacités des parcs de stationnement publics existants à proximité.</p>
<p><b>Voitures</b>          en dehors des ZBD</p>	
<p><b>Deux-roues motorisés</b></p>	<p>Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.</p>
<p><b>Vélos</b></p>	<p>Minimum : 1 m<sup>2</sup> de stationnement, dans le volume des constructions, par tranche de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée.</p>
<p>→ <b>Bureau*</b></p>	
<p><b>Voitures</b>          dans la ZBD "activités"          ou dans la ZBD          "activités + habitat"</p>	<p>Minimum : 1 place par tranche de 125 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée.          Maximum : 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée.</p>
<p><b>Voitures</b>          en dehors des ZBD</p>	<p>Minimum : 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée.</p>
<p><b>Deux-roues motorisés</b></p>	<p>Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.</p>
<p><b>Vélos</b></p>	<p>Minimum : 1 m<sup>2</sup> de stationnement, dans le volume des constructions, par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée.</p>



DG

<b>→ Industrie*</b>	
<b>→ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*</b>	
<b>Voitures</b> dans la ZBD "activités" ou dans la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place par tranche de 250 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée. Maximum : 1 place par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
<b>Voitures</b> en dehors des ZBD	Minimum : 1 place par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
<b>Deux-roues motorisés</b>	Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.
<b>Vélos</b>	Minimum : 1 m <sup>2</sup> de stationnement, dans le volume des constructions, par tranche de 250 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
<b>→ Entrepôt*</b>	
<b>Voitures</b> dans la ZBD "activités" ou dans la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place. Maximum : 1 place par tranche de 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
<b>Voitures</b> en dehors des ZBD	Minimum : 1 place par tranche de 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
<b>Deux-roues motorisés</b>	Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.
<b>Vélos</b>	Non réglementé.

UA

UB

**UC**

UP

UM

UE

- b) **Lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire aux obligations de l'article 11a**, il peut en être tenu quitte en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :
- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération (environ 500 mètres) ;
  - soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

UEs

UEt

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

UQ

UV

### Gestion du stationnement

- c) **Les aires de stationnement en plein air sont plantées d'arbres de haute tige\*** à raison d'au moins un arbre pour quatre places de stationnement voiture.

AU

A

N

Lex

- d) **Si les aires de stationnement en plein air sont éco-aménagées**, elles sont comptabilisées dans les *espaces verts*\* à raison de 9 m<sup>2</sup> par place de voiture.

Sont considérées comme éco-aménagées les aires de stationnement :

- qui intègrent des *espaces de pleine terre*\* végétalisés à raison d'au moins 3 m<sup>2</sup> par place de stationnement ;
- et qui comptent au moins un arbre pour trois places de stationnement voiture, ces arbres devant être plantés dans des *espaces de pleine terre*\* d'une largeur supérieure à 1,5 mètre (et pas dans de simples fosses) ;
- et dont l'ensemble des places de voiture (hors bandes roulantes) est traité par des revêtements poreux tels que des pavés drainants, des revêtements alvéolaires...

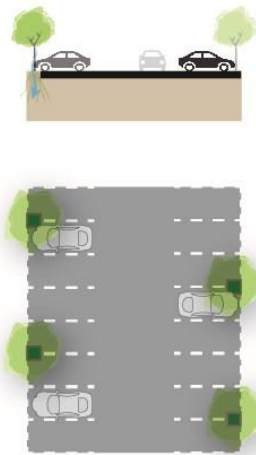
Aire de stationnement « classique » de 16 places

4 m<sup>2</sup> d'espaces de pleine terre végétalisés ;

4 arbres plantés dans des fosses ;

places de stationnement traitées avec un revêtement non poreux.

→ Pas de bonus



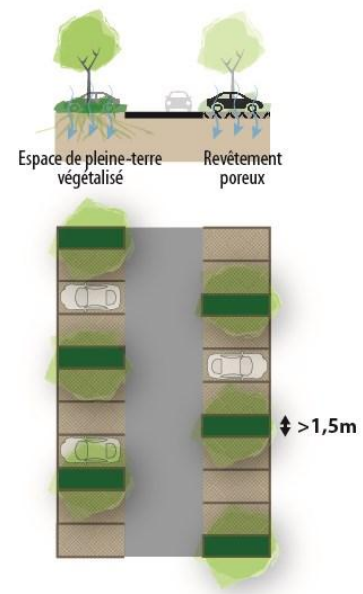
Aire de stationnement « éco-aménagée » de 16 places

48 m<sup>2</sup> d'espaces de pleine terre végétalisés ;

6 arbres plantés dans des bandes de pleine terre d'une largeur supérieure à 1,5 mètre ;

places de stationnement traitées avec un revêtement poreux.

→ Bonus activé : 144 m<sup>2</sup> (16 x 9 m<sup>2</sup>) de cette aire peuvent être comptabilisés en espace vert



Ces illustrations et le texte qui les accompagne sont dépourvus de caractère contraignant : ils n'ont pour but que d'aider à la compréhension de l'article 11d

- e) **Pour les constructions nouvelles de plus de 50 logements** (hors opérations d'extension, de réhabilitation ou de changement de destination), la rampe d'accès au stationnement doit être comprise dans le volume de la construction.
- f) Les emplacements prévus pour le **stationnement des vélos** doivent être facilement accessibles depuis les *voies*\* ou *emprises publiques*\* et :
- lorsqu'ils sont situés dans le même volume que celui de la construction principale, localisés en rez-de-chaussée ou, sous réserve d'une impossibilité technique, au premier niveau de sous-sol ;
  - lorsqu'ils ne sont pas situés dans le même volume que celui de la construction principale, clos (par des murs pleins, des dispositifs ajourés...) et abrités par une couverture.

Cette disposition ne s'oppose évidemment pas à la réalisation de places de vélos supplémentaires à l'extérieur des constructions, ni closes ni abritées, pour les visiteurs (clients de commerces, usagers d'équipements...).

## ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### Article 12 – Desserte par les voies publiques ou privées

#### OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »

Les autorisations qui doivent être conformes au règlement, notamment aux dispositions réglementaires de l'article 12 des zones UC, doivent aussi être compatibles avec les dispositions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines » relatives aux zones UC.

- Organisation d'un maillage interne ;
- Gabarits des voiries de desserte externes aux opérations.

#### Voies

- a) **Pour accueillir une construction nouvelle**, un *terrain\** doit être desservi par une *voie\** ou une *emprise publique\** existante ou créée dans le cadre du projet et dont les caractéristiques permettent de satisfaire :
- aux besoins des constructions et aménagements ;
  - et aux exigences de sécurité routière, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des ordures ménagères.
- b) **La création de voies\* ou chemins d'accès\* en impasse d'une longueur de plus de 30 mètres est admise** à condition d'aménager, à leur terminaison, une *aire de retournement\** présentant les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité routière, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des ordures ménagères.

Par ailleurs, cette *aire de retournement\** ne peut être réalisée :

- ni sur des espaces dédiés au stationnement ;
- ni sur des parties non dédiées à la circulation générale.

#### Accès

- c) Les *accès\** sont interdits sur les autoroutes ainsi que sur les « voies majeures » qui sont identifiées sur le règlement graphique.

#### ~ RÈGLE ALTERNATIVE à l'article 12c

S'il est impossible d'assurer la desserte des constructions et installations de façon satisfaisante sur d'autres *voies\**, des *accès\** sur les « voies majeures » qui sont identifiées sur le règlement graphique peuvent être admis.

- d) Le nombre d'*accès\** est limité à un seul par *voie\** ou *emprise publique\**. Dans la mesure du possible, les *accès\** sont mutualisés, notamment dans les *opérations d'ensemble\**.

#### ~ 1<sup>ère</sup> RÈGLE ALTERNATIVE à l'article 12d

Pour les terrains bordés d'une seule *voie\** ou *emprise publique\**, deux *accès\** peuvent être admis à condition de justifier de leur nécessité.

---

~ 2<sup>e</sup> **RÈGLE ALTERNATIVE** à l'article 12d

S'il est impossible d'assurer la desserte des constructions et installations de façon satisfaisante, le nombre d'accès\* qui est défini ci-avant peut être augmenté.

- e) Les accès\* sont aménagés de façon à ne pas créer de danger ou de perturbation pour la circulation en raison de leur position (notamment à proximité d'une intersection) ou d'éventuels défauts de visibilité.  
Des dispositions particulières peuvent être imposées par les services compétents telles que la réalisation de pans coupés, l'implantation des portails en retrait...

## Article 13 – Desserte par les réseaux

### **OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »**

Les autorisations qui doivent être conformes au règlement, notamment aux dispositions réglementaires de l'article 13 des zones UC, doivent aussi être compatibles avec les dispositions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines » relatives aux zones UC.

- **Imperméabilisation des sols** ;
- **Traitement de la 5<sup>e</sup> façade.**

## Eau potable

- a) Toutes constructions ou installations requérant une alimentation en eau doivent être raccordées à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées.

## Eaux usées

- b) Toutes constructions ou installations alimentées en eau doivent être raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

---

~ **RÈGLE ALTERNATIVE** à l'article 13b

Pour les *terrains difficilement raccordables\** au réseau public d'assainissement collectif, une installation d'assainissement non collectif, conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, est admise à condition :

- que soit joint, à la demande d'autorisation d'occupation du sol, un document délivré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) attestant que ladite installation est :
    - adaptée aux contraintes du *terrain\**, à la nature du sol et au dimensionnement de la construction ;
    - et conforme à la réglementation en vigueur ;
  - et que la construction soit édifiée de façon à pouvoir être directement reliée au réseau public d'assainissement collectif en cas de la réalisation de celui-ci.
- c) Le rejet d'eaux usées, même après traitement, est interdit dans les réseaux pluviaux ainsi que dans les ruisseaux, caniveaux et cours d'eau non pérennes.
- d) Les rejets, dans le réseau public d'assainissement collectif, d'eaux usées issues d'une activité professionnelle font l'objet d'une autorisation du gestionnaire dudit réseau.

- e) L'évacuation des eaux de piscine dans le réseau public d'assainissement collectif est interdite. Elle doit donc se faire :
- dans le réseau public d'eaux pluviales ;
  - ou, à défaut de réseau public d'eaux pluviales, par infiltration à l'intérieur du *terrain\**.

**Eaux pluviales**

- f) Le règlement graphique identifie une « Zone 1 » et une « Zone 2 » dans lesquelles les dispositions précisées dans le tableau suivant sont applicables à toutes nouvelles imperméabilisations générées par l'édification :
- de constructions nouvelles ;
  - d'*annexes\** et/ou d'*extensions\** d'une construction dont l'*emprise au sol au sens du présent PLUi\** est supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> à la date d'approbation du PLUi.

	Zone 1	Zone 2
<b>Rejet par infiltration</b>		
volume de rétention utile exigé par surface imperméabilisée	au moins 900 m <sup>3</sup> / hectare soit au moins 90 litres / m <sup>2</sup>	au moins 500 m <sup>3</sup> / hectare soit au moins 50 litres / m <sup>2</sup>
ouvrage d'infiltration	dimensionné de manière à se vidanger en moins de 48 heures	
<b>Rejet dans un milieu naturel superficiel ou dans le réseau pluvial</b>		
volume de rétention utile exigé par surface imperméabilisée	au moins 900 m <sup>3</sup> / hectare soit au moins 90 litres / m <sup>2</sup>	au moins 500 m <sup>3</sup> / hectare soit au moins 50 litres / m <sup>2</sup>
débit de fuite	au moins 5 litres / seconde / ha	au moins 10 litres / seconde / ha
<b>Rejet au caniveau</b>		
volume de rétention utile exigé par surface imperméabilisée	au moins 1000 m <sup>3</sup> / hectare soit au moins 100 litres / m <sup>2</sup>	au moins 750 m <sup>3</sup> / hectare soit au moins 75 litres / m <sup>2</sup>
débit de fuite	au moins 5 litres / seconde / ha	au moins 10 litres / seconde / ha
	sans dépasser 5 litres / secondes / rejet	
<b>Rejet dans le réseau unitaire</b>		
Solution dérogatoire ne pouvant être utilisée que si aucune autre option n'est envisageable		
volume de rétention utile exigé par surface imperméabilisée	au moins 900 m <sup>3</sup> / hectare soit au moins 90 litres / m <sup>2</sup>	
débit de fuite	au moins 5 litres / seconde / ha	
installations d'évacuation	séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public	

- g) L'infiltration doit être la technique à privilégier pour la vidange du volume de rétention si elle est techniquement réalisable.
- h) Les surfaces de projet susceptibles, en raison de leur affectation, d'être polluées, doivent être équipées d'un dispositif de piégeage de pollution adapté.

DG

UA

UB

UC

UP

UM

UE

UEs

UEt

UQ

UV

AU

A

N

Lex

- i) Les aménagements réalisés sur le *terrain\** doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées.

### **Réseaux d'énergie**

- j) Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique et de gaz sont installés en souterrain. En cas d'impossibilité, voire de difficultés de mise en œuvre immédiate, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

### **Communications numériques**

- k) Les branchements aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés de mise en œuvre immédiate, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.